

**2A WAGRAM**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 1.000 €**  
**Siège social : 145, Avenue de Wagram**  
**Angle de la rue Ampère**  
**75017 PARIS**

**R.C.S PARIS 913.503.637**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE  
UNIQUE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ  
LE VINGT SEPT JUIN  
A ONZE HEURES**

Monsieur **Thomas CARR-BROWN**, demeurant à SAINT DENIS (93200) – 29,  
rue Proudhon, né le 21 janvier 1989 à FONTENAY AUX ROSES (92),

Propriétaire de la totalité des **CENT (100) parts sociales** émises par  
la Société « **2A WAGRAM** », Société à responsabilité limitée ci-dessus désignée,

Et donc associé unique de ladite société,

**A pris les décisions suivantes portant sur :**

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le siège  
social du **145, Avenue de Wagram, angle de la rue Ampère– 75017 PARIS**,  
au **59, boulevard Saint Jacques, angle, 1, Rue de la tombe Issoire – 75014 PARIS**.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide que l'article 4 des statuts sera de plein droit modifié de  
la façon suivante à compter du **1er juillet 2025** :

**ARTICLE 4 : Siège social :**

Le siège de la société est fixé :

**59, boulevard Saint Jacques, angle de la Rue de la tombe Issoire –  
75014 PARIS.**

(...) Le reste demeurant inchangé.

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance ou au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres.

### **CLOTURE**

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture, par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur **Thomas CARR-BROWN**  
**Gérant et associé unique**

### **Signature électronique et force probante du document électronique signé**

La signature des présentes intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) N° 910/2014 (le « Règlement eIDAS ») (la « **Signature Électronique** »), incluant un processus de vérification d'identité des signataires fourni par la société spécialisée YOUSIGN.

La Signature Électronique est également fournie par la société YOUSIGN, prestataire de Services de Confiance Qualifiés au sens du règlement « eIDAS », incluse dans la liste de confiance prévue par le même règlement, publiée en France par l'Autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information (« ANSSI »).

Les signataires des présentes acceptent irrévocablement (i) le recours à la Signature Électronique et (ii) que chacun des signataires signe ledit acte au moyen de la Signature Électronique.

Les signataires prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Ils prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1367 du Code civil selon lequel :

- La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.
- Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que :

- L'horodatage du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Signataires ;

- La signature électronique du présent acte selon le parcours proposé par YOUSIGN correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé de manière électronique au moyen de la Signature Électronique :

- Constituera l'original dudit acte, les Signataires reconnaissant que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

- Constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil ;

- Pourra valablement être opposée aux Signataires afin de solliciter l'exécution et le respect dudit acte ;

- Pourra valablement être produit en justice.

Chacun des Signataires dispose d'un droit d'accès à l'acte signé électroniquement et à tout autre document le concernant tant que ceux-ci sont conservés sur la Plateforme YOUSIGN.

Le présent acte constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

De convention expresse entre les Parties, en cas d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes, la date de signature du présent acte sera réputée être celle de la dernière signature électronique apposée.